

séparatrice des lots 130 et 123, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 101, 99 et 100, la ligne séparatrice des rangs Sainte-Anne et Saint-Joseph des rangs Coteau des Roches et Saint-Paul, la limite municipale Ouest, Sud et Est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

(342 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 2 comprend les concessions des rangs Saint-Anne nord-est (lots #288 à 341 inclusivement), Sainte-Anne sud-ouest (lots #378 à 431 inclusivement), et Saint-Joseph (lots #432 à 491 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute les lots #60-1, 60, 61, 62-1 et 62.

District électoral numéro 3

(469 électeurs approximativement)

Le district électoral numéro 3 comprend les concessions des rangs Sainte-Madeleine (lots #140 à 166 inclusivement), Saint-Charles (lots #167 à 187 inclusivement), Sainte-Marie (lots #188 à 214 inclusivement), Saint-Jean (lots #215 à 235 inclusivement) et Sainte-Angélique (lots #236 à 265 inclusivement) de l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Basile Paroisse auquel on ajoute le lot #555.

District électoral numéro 4

(356 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la rivière Portneuf, la rivière Portneuf jusqu'à la limite des lots 111 et 122, de ce point jusqu'au croisement avec l'avenue Dumoulin et de là, la rue de l'église, côté pair et impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, puis à partir de là, la rue de l'église, côté pair jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(317 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 265, 268 et 286, la rue de l'église, côté impair jusqu'au croisement avec l'avenue Garnier, de là la limite avec le district numéro 4 jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté pair jusqu'à la rue Rivard, la rue Rivard, côté pair jusqu'au croisement avec l'avenue du Centre Nature, de là en ligne droite vers l'ouest, le lot 108 jusqu'à la limite avec les lots 104 et 430, de ce point l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(227 électeurs approximativement)

En partant d'un point situé à la limite des lots 111, 122 et la rivière Portneuf, la rivière Portneuf, la ligne séparatrice des lots 99, 100 et 101, l'ancienne limite municipale du Village avec la Paroisse de Saint-Basile jusqu'à la ligne séparatrice des lots 104 et 108, de ce point jusqu'à vis-à-vis la continuité en ligne droite de l'avenue Centre Nature, la rue Rivard, côté impair jusqu'à l'avenue Saint-Georges, l'avenue Saint-Georges, côté impair jusqu'à la limite avec le district numéro 4, de là en ligne direct vers le sud jusqu'au point de départ.

33595

Gouvernement du Québec

Décret 129-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Municipalité de Saint-Pascal, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Pascal ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Kamouraska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant pour deux périodes égales. Le premier maire à siéger comme maire du conseil provisoire est le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Kamouraska.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Ville de Saint-Pascal, située au 405, rue Taché.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2003.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pascal et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal.

9^o Madame Louise St-Pierre agit comme greffière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Pascal est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 70 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Pascal et un montant de 35 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Pascal pour constituer le fonds de roulement de la nouvelle ville. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle ville doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

b) tout solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est utilisé de la manière suivante:

Ancienne Ville de Saint-Pascal:

Le solde est applicable au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

Ancienne Municipalité de Saint-Pascal:

Le solde sert à réduire les taxes foncières des citoyens de ce secteur; cette réduction est répartie sur cinq années de la manière suivante:

Première année: 64 000 \$

Deuxième année: 64 000 \$

Troisième année: 64 000 \$

Quatrième année: 64 000 \$

Cinquième année: la balance du surplus accumulé disponible.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 356-98 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Pascal devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

17° Le remboursement de 5 % des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 370-99 adopté par l'ancienne Ville de Saint-Pascal, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville. La clause d'imposition à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour des dépenses en immobilisations visées par le contrat découlant de l'entente intermunicipale signée le 19 novembre 1985, modifiée le 1^{er} février 1993 et le 9 septembre 1998, reste à la charge des anciennes municipalités dans les proportions prévues à cette entente. Le conseil de la nouvelle ville peut utiliser une base d'imposition différente, s'il le juge à propos, dans les mêmes proportions que celles indiquées à l'entente.

19° Le remboursement des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité et non visés aux articles 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle ville.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions du présent décret.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Pascal».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pascal, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-PASCAL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Ville de Saint-Pascal, dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pascal, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 40; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 40 et 39, cette dernière prolongée à travers le chemin du 2^e Rang, la ligne nord-est du lot 41, cette ligne traversant l'autoroute 20 et prolongée à travers la rivière Goudron qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord-est du lot 38 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin de fer (lot 322); vers le nord-est, le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route de Saint-Germain; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 230; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Sainte-Hélène; vers le sud-est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant le chemin du 4^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pascal du cadastre du canton de Woodbridge, cette ligne traversant les routes à Moreau, des Rivard, de la Rivière-Manie, le ruisseau Poivrier, la route du 1^{er} Rang, la côte Duval et la rivière aux Perles qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; successivement, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Saint-Philippe-de-Néri, cette ligne traversant la rivière Dufour, le chemin de fer (lot 322 du cadastre de la paroisse de Saint-Pascal) et la route 230 qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pascal et de Saint-Louis-de-Kamouraska jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route Beaulieu, la rivière aux Perles, l'autoroute 20, la rivière Goudron et la route Kamouraska qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Pascal.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-206/1

33594

Gouvernement du Québec

Décret 131-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

2° Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 26 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe I du présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

5° Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lin et celui de l'ancienne Ville des Laurentides agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville des Laurentides s'applique au conseil provisoire.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.